

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 2220

[C – 2012/29317]

28 JUIN 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment l'article 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique du 26 mars 2010;

Vu la concertation du 10 mai 2012 avec les organisations représentatives des étudiants organisée, conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu le protocole de négociation du 8 mai 2012 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 51.398/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 juin 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs du 10 mai 2012;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, les termes « de ce Conseil » sont remplacés par les termes « visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du présent arrêté ».

Art. 2. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 2220

[C – 2012/29317]

28 JUNI 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 april 2000 tot oprichting van de Hoge Raad van het Hoger Kunstonderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs, inzonderheid op artikel 26;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 april 2000 tot oprichting van de Hoge Raad van het Hoger Kunstonderwijs;

Gelet op het advies van de Hoge Raad van het Hoger Kunstonderwijs van 26 maart 2010;

Gelet op het overleg van 10 mei 2012 met de verenigingen die de studenten vertegenwoordigen, overleg ingericht overeenkomstig artikel 32 van het decreet van 12 juni 2003 tot bepaling en organisatie van de deelneming van de studenten aan het leven van de universitaire instellingen en tot instelling van de deelneming van de studenten op gemeenschapsniveau;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 8 mei 2012 van het Onderhandelingscomité van Sector IX, van het Comité van de provinciale en plaatselijke openbare diensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het advies nr. 51.398/2 van de Raad van State, verleend op 11 juni 2012, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de raadpleging van de meest representatieve groeperingen van de inrichtende machten van 10 mei 2012;
Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;
Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 april 2000 tot oprichting van de Hoge Raad van het Hoger Kunstonderwijs worden de woorden « van deze Raad » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 1, § 1, tweede lid, 2^o, van dit besluit ».

Art. 2. De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 juni 2012.

De Minister van Hoger Onderwijs,
J.-C. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 2221

[C - 2012/29318]

28 JUIN 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, notamment l'article 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique du 5 octobre 2009;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique est abrogé.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT

Annexe

Règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique

Section 1^{re}. — Fonctionnement du Conseil supérieur

Sous-section 1^{re}. — Réunions, convocations, ordre du jour et modalités de vote

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, de sa propre initiative.

Il veille à fixer le lieu, la date et l'heure de la réunion suivante, selon la disponibilité de ses membres.

§ 2. Le Conseil se réunit à l'initiative du ministre, du président, à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents en séance ayant voix délibérative.

Les points à porter à l'ordre du jour sont communiqués au président.

La réunion a lieu le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours suivant la demande, aux jour et heure fixés par le président.

Art. 2. § 1^{er}. La convocation aux réunions est adressée par courriel ou, sur demande, par courrier à chaque membre effectif et, pour information, à chaque membre suppléant du Conseil. Elle mentionne les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Elle est transmise aux membres avec le procès-verbal de la réunion précédente et avec les documents complémentaires éventuels, au plus tard une semaine avant la réunion.

Tout courrier est envoyé à l'adresse que les membres communiquent.

Un membre empêché invite lui-même son suppléant à le remplacer. En cas de remplacement, le membre suppléant assiste à la réunion avec voix délibérative.

§ 2. Lorsque le Conseil est convoqué d'urgence, la convocation mentionne le nom de la ou des personnes qui en font la demande.

Art. 3. Sans préjudice des questions portées à l'ordre du jour par le président, les convocations comportent obligatoirement :

- a) les points dont l'inscription a été décidée par le Conseil lors d'une réunion antérieure;
- b) les questions sur lesquelles un avis ou un rapport est demandé par le Gouvernement;
- c) la mention des documents nécessaires au travail du Conseil.